

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## AIRBUS INDUSTRIE

### Avions A320

Fuselage - Inspection -  
Fixations du revêtement au niveau des cadres 13 et 14

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A320 numéros de série 005 à 030 inclus.

Afin de déceler tout dommage associé à un phénomène de fatigue structurale, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

**1/** Avant accumulation de 10000 vols, inspecter les fixations du revêtement au niveau des cadres 13 et 14 conformément aux instructions fournies dans le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1036.

**2/** Répéter les inspections définies dans le paragraphe 1. de la présente Consigne de Navigabilité en se conformant aux exigences définies dans le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1036.

**Note :**

L'application totale du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1010 révision 3 annule les exigences de la présente Consigne de Navigabilité.

---

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1010 révision 3,  
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1036.

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 10 OCTOBRE 1992**

n/C

Date : 30/09/92

**AIRBUS INDUSTRIE**  
**Avions A320**

**92-199-028(B)**